

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et commentaire 30 octobre 2012

TITRE 12

CHAPITRE 2: **Objets à l'ordre du jour**

Section 4: Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes

Section 4.2. Loi et décret

Définition:

1. Loi

Art. 187 La loi est un acte qui contient des règles de droit de nature générale et abstraite qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes et régissent un nombre indéterminé de situations de fait, sans référence à un cas ou à une personne déterminée.

2. Décrets

Art. 188 Le décret est un acte pour lequel la forme de la loi n'est pas prescrite et que doit revêtir notamment:

- a) l'acte pour lequel la forme du décret est prévue par une disposition légale;
- b) l'acte dont le seul but est d'exécuter un ordre prescrit par une disposition légale, telle que l'approbation du budget, des comptes de l'Etat et du rapport de gestion;
- c) les approbations que le Grand Conseil est appelé à donner en vertu de la législation;
- d) l'acte qui a pour objet une mesure individuelle prise à propos d'un cas concret;
- e) l'acte qui s'adresse à un cercle indéterminé de personnes, mais règle un cas concret.

Forme

Art. 189 Le projet de loi ou de décret est entièrement rédigé.

Envoi en commission

Art. 190 Le bureau transmet le projet de loi ou de décret pour traitement à une commission.

Participation aux travaux de la commission	<p>Art. 191 L'auteur du projet de loi ou de décret ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet participe aux travaux de la commission avec voix consultative.</p>	<p><i>Commentaire:</i> Le membre du Grand Conseil auteur individuel d'un projet de loi participe aux travaux de la commission qui est chargée du traitement de son projet. Si le projet émane de plusieurs auteurs ou d'un auteur collectif (bureau, groupe ou commission), ceux-ci doivent désigner un membre ou un membre suppléant du Grand Conseil pour participer aux travaux de la commission. A noter que le membre du Grand Conseil, auteur individuel, peut aussi déléguer un autre membre ou membre suppléant du Grand Conseil pour participer aux travaux de la commission en son lieu et place.</p>
Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	<p>Art. 192 ¹Si l'auteur du projet de loi ou de décret n'est plus membre du Grand Conseil, la commission peut décider de faire sien ledit projet.</p> <p>²Si elle ne le décide pas, le projet de loi ou de décret n'est pas traité et est rayé définitivement du rôle de la commission.</p> <p>³Le Grand Conseil en est informé oralement.</p>	
Urgence	<p>Art. 193 ¹Si l'auteur le demande lors de son dépôt, la commission peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence d'un projet de loi ou de décret.</p> <p>²Le vote relatif à l'urgence doit intervenir lors de la séance de la commission qui suit le dépôt du projet de loi ou de décret.</p> <p>³Si l'urgence est admise, le projet de loi ou de décret est placé en tête de l'ordre du jour de cette séance.</p>	<p><i>Commentaire:</i> L'article 183 OGC (disposition générale sur l'urgence des propositions) exclut de son champ d'application les projets de lois et de décrets. C'est l'article 193 qui traite de l'urgence de ces derniers. Il s'agit d'une urgence décidée par la commission alors que l'article 183 vise l'urgence décidée par le Grand Conseil. Cela s'explique par le fait que les propositions autres que les projets lois et de décrets ne sont pas traités par une commission avant leur passage en plénum.</p>
Entrée en matière	<p>Art. 194 ¹Le projet de loi ou de décret fait l'objet d'un débat d'entrée en matière suivi d'un vote.</p> <p>²Si l'entrée en matière est refusée, le projet de loi ou de décret est envoyé au Grand Conseil accompagné d'un rapport explicatif.</p>	

Tâches de la commission	<p>Art. 195 ¹Si l'entrée en matière est acceptée, la commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examine le projet de loi ou de décret; b) examine les éventuels amendements déposés et prend position sur ceux-ci; c) propose ses propres amendements; d) fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux. <p>²Par son rapport, la commission recommande au Grand Conseil l'adoption du projet de loi ou de décret tel que déposé, son refus, ou l'adoption du projet de loi ou de décret amendé.</p>	<p><i>Commentaire:</i> Lorsque la commission examine des amendements (lit. b) et arrivent à la conclusion qu'il convient de les refuser, ceux-ci subsistent et leurs auteurs ne doivent pas les redéposer en plénum.</p>
Intervention du Conseil d'Etat	<p>Art. 196 ¹En même temps qu'elle adresse son rapport au Grand Conseil, la commission le transmet au Conseil d'Etat.</p> <p>²Celui-ci peut donner son avis écrit au Grand Conseil au plus tard dix jours avant l'ouverture des débats sur ce rapport.</p> <p>³Cet avis peut contenir des propositions d'amendements.</p> <p>^{3bis}Lorsque le délai de transmission de l'avis du Conseil d'Etat ne permet matériellement pas d'y donner suite dans les délais impartis, le traitement du rapport est reporté au plus tard à la session suivante.</p> <p>⁴L'article 135, alinéa 1, est applicable.</p>	<p><i>Commentaire:</i> Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016.</p> <p>Le rapport de la commission, dès qu'il est adopté par la commission, est transmis au secrétariat général. Celui-ci en donne connaissance immédiatement aux membre et membres suppléants du Grand Conseil en même temps qu'il l'adresse, pour avis, au Conseil d'État. Celui-ci ne dispose plus, comme c'était le cas auparavant, de deux mois pour donner son avis à la commission avant que celle-ci puisse faire remonter le projet au Grand Conseil.</p> <p>La commission n'est donc pas retardée dans ses travaux par cette phase de procédure inutile en l'espèce. Le Conseil d'État peut en effet donner son avis au Grand Conseil et non plus à la commission, quand bon lui semble, mais au plus tard quinze jours avant la session au cours de laquelle le projet en question sera discuté en plénum. Projet et avis vivent donc leur vie indépendamment l'un de l'autre. Le rapport de la commission ne fait en conséquence plus mention de l'avis du Conseil d'État.</p>
Délai	<p>Art. 197 La commission traite le projet de loi ou de décret dans les deux ans qui suivent son dépôt.</p>	
Renvoi en commission	<p>Art. 198 ¹Lorsqu'une commission n'est pas entrée en matière sur un projet de loi ou de décret et que le Grand Conseil en décide autrement, le rapport est renvoyé à la commission qui l'a traité pour nouvel examen.</p> <p>^{1bis}La commission peut demander au bureau du Grand Conseil à être déchargée de ce projet.</p>	<p><i>Commentaire:</i> Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1er juillet 2017.</p> <p>Le Grand Conseil ne peut se saisir lui-même du projet et le traiter</p>

^{1er}Dans ce cas, le bureau peut transmettre le projet à une autre commission.

²La commission chargée du projet ne peut alors refuser d'entrer en matière sur le projet de loi ou de décret.

Renvoi législatif

Art. 199 Les dispositions portant sur le contenu du rapport de la commission, sur le rapport de minorité, sur le dépôt et l'envoi du rapport au secrétariat général, sur l'envoi de ce rapport aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat, sur son traitement et sur le traitement des objets connexes prévues aux articles 160 à 168 sont applicables.

Liste des
projets de lois
et de décrets

Art. 200 Le secrétariat général tient à jour la liste des projets de lois et de décrets en suspens avec mention de la commission à laquelle ils ont été envoyés.

directement en plénum. Pour la qualité des travaux du Grand Conseil et la sécurité du droit, il est en effet indispensable que le projet ait été étudié par une commission avant que les membres du Grand Conseil n'en débattent.

TITRE 12

CHAPITRE 2: Objets à l'ordre du jour

Section 7: Initiative des communes

Art. 260 ¹Les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 et 27.

²Les articles 178 à 247 sont applicables par analogie.

³Les communes ne peuvent s'exprimer oralement devant le Grand Conseil.

Commentaire: Cette disposition rappelle que les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 alinéa 2 et 27 OGC. Il s'agit d'un droit constitutionnel (art. 64 al. 2 Cst.NE).

La commune, auteur d'un projet traité par une commission, est entendue par celle-ci lors de son traitement.